### CANADA

# COUR SUPÉRIEURE (en matière de faillite et d'insolvabilité)

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N°.: 400-11-004373-113 N°. B.s.f.: 43-1560058 DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.

Débitrice

- et -

RSM RICHTER INC.

Syndic à l'avis d'intention

REQUÊTE <u>RÉ</u>-AMENDÉE EN HOMOLOGATION DE LA PROPOSITION DE LA DÉBITRICE (Art. 58 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI »*))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE OU À UN L'UN DE SES REGISTRAIRES SIÉGEANT EN MATIÈRE DE FAILLITE ET D'INSOLVABILITÉ DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE TROIS-RIVIÈRES, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

# A. <u>CONTEXTE</u>

- 0.1. Par la présente requête, la débitrice-requérante Jacques Arsenault Asphalte Inc. (la « **Débitrice** ») demande à cette honorable Cour d'homologuer une proposition déposée en vertu de la LFI (...);
- (i) LA DÉBITRICE
- 0.2. La Débitrice est une entreprise domiciliée au 2875, rue Saint-Philippe à Trois-Rivières (Québec) qui œuvre dans le domaine du génie civil, du pavage et de l'asphaltage résidentiel et commercial, tel qu'il appert d'une copie du relevé d'information du Registraire des entreprises, communiquée au soutien des présentes sous la cote R-1(A);

- 0.3. En date des présentes, la Débitrice emploie environ une centaine (100) (...) de personnes, <u>dépendant des saisons</u>, principalement dans les municipalités de Trois-Rivières et Laurier-Station;
- 0.4. La Débitrice fait face à des difficultés financières principalement attribuables à une expansion trop rapide de ses activités, ayant provoqué une sous-capitalisation de celles-ci;
- (ii) LES PROCÉDURES D'INSOLVABILITÉ
- 1. Le 10 novembre 2011, vu ses difficultés financières, la Débitrice a déposé un avis d'intention (l' « Avis d'intention ») auprès du Surintendant des Faillites en vertu de l'article 50.4 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (la « LFI ») et la firme RSM Richter Inc. (le « Syndic ») a été nommée syndic à l'Avis d'intention. Une copie du Certificat de dépôt de l'Avis d'intention est communiquée au soutien des présentes sous la cote R-1(B);
- 2. (...)
- 2.1 Le 15 novembre 2011, le Syndic a fait parvenir aux créanciers de la Débitrice, entre autres documents, un avis les informant du dépôt de l'Avis d'intention et de la suspension des procédures qui en découle (la « Suspension des procédures »), tel qu'il appert des copies des documents envoyés par le Syndic, communiqués sous la cote R-1(C);
- 3. Par ordonnances de la Cour datées respectivement du 7 décembre 2011, 23 janvier 2012 et 6 mars 2012, le délai pour le dépôt par la Débitrice d'une proposition à ses créanciers a été prorogé jusqu'au 29 mars 2012, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
- (*iii*) (...)
- 3.1 (...)
- 3.2 (...)
- 3.3 (...)
- 3.4 (...)
- 3.5 (...)
- 3.6 (...)
- 3.7 (...)
- 3.8 (...)

- 3.9 (...)
- 3.10 (...)
- 3.11 (...)
- (iv) (...)
- 4. Le 29 mars, 2012, la Débitrice a déposé auprès du Surintendant des Faillites une proposition concordataire à ses créanciers (la «Proposition»), tel qu'il appert d'une copie de la Proposition, communiquée au soutien des présentes sous la cote R-1;
- 5. Le 3 avril 2012, le Syndic a émis un rapport conformément aux articles 50(5) et 50(10) de la LFI par lequel il recommandait aux créanciers de la Débitrice d'accepter la Proposition selon ses termes, tel qu'il appert d'une copie du Rapport du Syndic sur la Situation Financière de la Débitrice et sur la Proposition, communiqué au soutien des présentes sous la cote R-2;
- 6. Le 4 avril 2012, un avis a été envoyé par courrier ordinaire à la Débitrice et à chaque créancier connu de cette dernière, afin de les aviser du dépôt de la Proposition et de les convoquer à une assemblée des créanciers (l'« Assemblée »), le 18 avril 2012, à 13h30, à Trois-Rivières, tel qu'il appert d'une copie de l'Avis de la Proposition aux Créanciers, daté du 4 avril 2012, communiquée au soutien des présentes sous la cote R-3;
- 7. Le 16 avril 2012, ayant remarqué une erreur dans la Proposition quant à la définition de « Réclamation Ordinaire », la Débitrice a amendé (l'« Amendement ») la Proposition (la « Proposition Amendée »), tel qu'il appert d'une copie de la Proposition Amendée, communiquée au soutien des présentes sous la cote R-4;
- 8. Puisque l'Amendement n'avait aucun impact quant à l'analyse de liquidation incluse au Rapport du Syndic sur la Situation Financière de la Débitrice et sur la Proposition daté du 3 avril 2012, seul le créancier concerné par l'Amendment fut notifié avant la tenue de l'Assemblée, celui-ci ayant reçu au préalable une copie de la Proposition Amendée;
- (v) (...)
- 9. Le 18 avril 2012, l'Assemblée a été légalement constituée, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de l'Assemblée, communiquée au soutien des présentes (...) sous la cote R-5;
- 10. (...)
- 10.1 (...)

- 10.2 (...)
- 10.3 (...)
- 10.4 (...)
- 10.5 Suite à la comptabilisation des votes déposés avant le début de l'Assemblée, le Syndic a noté au procès-verbal de l'Assemblée que la Proposition Amendée avait été approuvée par la majorité requise des créanciers, en nombre (92,31%) et en valeur (67,43%);
- 10.6 Par conséquent, dans les jours suivants l'Assemblée, une Requête pour l'homologation de la proposition de la Débitrice (la « Requête ») a été dûment déposée au dossier de la Cour, le tout en conformité avec la LFI;
- 10.7 Or, ce n'est qu'après le dépôt de la Requête (...) que le Syndic a constaté que deux créanciers avaient dûment transmis, peu de temps avant le début de l'Assemblée, par fac-similé, leur preuve de réclamation et leur formulaire de votation (les « Formulaires de votation additionels ») quant à la Proposition Amendée;
- 10.7.1 En raison des Formulaires de votation additionnels et des contestations à la Requête qui s'en sont suivies, la présentation de la Requête initialement prévue le 15 mai 2012 fut remise à plusieurs reprises jusqu'au 12 juin 2012;
- 10.7.2 Le 12 juin 2012, considérant les circonstances particulières énoncées ci-dessus, cette Cour (l'Honorable Robert Legris, j.c.s.) a ordonné la tenue d'une nouvelle assemblée des créanciers (la « Nouvelle Assemblée ») au plus tard le 12 juillet 2012, ainsi que la remise de la présentation de la Requête au 24 juillet 2012.
- 10.7.3 En prévision de la Nouvelle Assemblée, la Débitrice a déposé le 21 juin 2012, auprès du Surintendant des Faillites, une proposition ré-amendée à ses créanciers (la « Proposition Ré-Amendée »), laquelle bonifiait la précédente, tel qu'il appert d'une copie de la Proposition Ré-Amendée, communiquée au soutien des présentes sous la cote R-5(A);
- 10.7.4 Le 22 juin 2012, le Syndic a émis un rapport conformément aux articles 50(5) et 50(10) de la LFI par lequel il recommandait aux créanciers de la Débitrice d'accepter la Proposition Ré-Amendée selon ses termes, tel qu'il appert d'une copie du Rapport du Syndic sur la Situation Financière de la Débitrice et sur la Proposition Ré-Amendée, daté du 22 juin 2012, communiquée au soutien des présentes sous la cote R-5(B);
- 10.7.5 Le même jour, un nouvel avis a été envoyé par courrier ordinaire à la Débitrice et à chaque créancier connu de cette dernière, afin de les aviser du dépôt de la Proposition Ré-Amendée et de les convoquer à la Nouvelle Assemblée prévue le 12 juillet 2012, à 13h30, à Trois-Rivières, tel qu'il appert d'une copie de l'Avis de la

- Proposition Ré-Amendée aux Créanciers, daté du 22 juin 2012, communiquée au soutien des présentes sous la cote R-5(C);
- 10.7.6 Le 12 juillet 2012, la Nouvelle Assemblée a été légalement constituée, tel qu'il appert d'une copie du procès-verbal de la Nouvelle Assemblée, communiquée au soutien des présentes sous la cote R-5(D);
- 10.7.7 Tel qu'il appert du procès-verbal de la Nouvelle Assemblée, la Proposition Ré-Amendée a été approuvée par la majorité requise des créanciers, en nombre (92,72%) et en valeur (95,08%);
- 10.7.8 Dans le cadre de la présentation de la présente Requête Ré-Amendée en Homologation de la Proposition de la Débitrice, le Syndic aura adressé par courrier ordinaire un préavis d'audition à la Débitrice et à chacun des créanciers connu ayant prouvé une réclamation, de même qu'au Surintendant des faillites;
- 10.7.9 Le rapport sur la Proposition Ré-Amendée, tel que requis à l'article 58(d) de la LFI, sera déposé au dossier de la Cour au moins deux (2) jours avant la date d'audition du 24 juillet 2012;
- 10.8 (...)
- (vi) (...)
- 10.9 (...)
- (vii) (...)
- 10.10 (...)
- 10.11 (...)
  - a) (...)
  - b) (...)
- 10.12 (...)
- B. (...)
- 10.13 (...)
- 10.14 (...)
- 10.15 (...)
- 10.16 (...)

10.17 (...)

10.18 (...)

10.19 (...)

10.20 (...)

10.21 (...)

11 (...)

12 (...)

13 La présente Requête est bien fondée en faits et en droit.

# PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

(...)

APPROUVER la Proposition <u>Ré-</u>Amendée de la débitrice Jacques Arsenault Asphalte Inc., telle que présentée lors de l'assemblée des créanciers tenue le (...) <u>12 juillet</u> 2012 (pièce R-(...) <u>5(A)</u>);

ORDONNER que le jugement à intervenir sur la présente requête soit exécutoire nonobstant appel;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le <u>17 juillet</u> 2012

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Procureurs de la Débitrice

## **AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Paul Lafrenière, exerçant ma profession auprès de la firme RSM Richter Inc. au 2, Place Alexis Nihon, bureau 2000, Montréal (Québec) H3Z 3C2, affirme solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis un représentant dûment autorisé du syndic à la proposition de la Débitrice, Jacques Arsenault Asphalte Inc.;
- 2. Tous les faits allégués à la Requête <u>Ré</u>-Amendée en Homologation de la Proposition de la Débitrice sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

PAUL LAFRENIÈRE

AFFIRMÉ solennellement devant moi

à Montréal, ce 17 Juille / 2012

Commissaire à l'assermentation

# **AVIS DE PRÉSENTATION**

# À: Me Daniel Cantin

LARIVIÈRE MEUNIER 3800, rue Marly, secteur 5-2-8 Québec (Québec) G1X 4A5 Télec. : (418) 528-0978

# Procureur de l'Agence du Revenu du Québec

# Me Reynald Poulin

BEAUVAIS, TRUCHON S.E.N.C. 79, boul. René-Lévesque Est Bureau 200, C.P. 1000, H.V. Québec (Québec) G1R 4T4 Téléc. : (418) 692-1599

Procureur de Béton Bellemare et Béton Vibré

PRENEZ AVIS que la présente Requête <u>Ré</u>-Amendée en Homologation de la Proposition de la Débitrice sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique, dans et pour le district de Trois-Rivières, le 24 juillet 2012, à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu en salle 220 du Palais de justice de Trois-Rivières, situé au 850, rue Hart, Trois-Rivières, Québec, G9A 1T9.

MONTRÉAL, le 17 juillet 2012

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. 1
Procureurs de la Débitrice

# COUR SUPÉRIEURE (en matière de faillite et d'insolvabilité)

N°. 400-11-004373-113 N° B.s.f.: 43-1560058

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE :

JACQUES ARSENAULT ASPHALTE INC.

Débitrice/Requérante

-et-

RSM RICHTER INC.

Syndic à l'avis d'intention

BS0350

N/Réf.: 132002-1002

REQUÊTE <u>RÉ-</u>AMENDÉE EN HOMOLOGATION DE LA PROPOSITION DE LA DÉBITRICE

COPIE

Me Joseph Reynaud jreynaud@stikeman.com

514-397-3019 Fax: 514-397-3616

STIKEMAN ELLIOTT
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
40º Étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal, Canada H3B 3V2